



Cumul de pension de reversion

Par **christianedu57**, le **30/09/2008** à **18:47**

Bonjour à toute l'équipe d'Experatoo,

J'ai bientôt 60 ans, mon époux est décédé depuis 8 ans.
Il était cadre en activité dans le secteur privé lors de son décès.

Depuis son décès je perçois une réversion de pension militaire issue de l'ancienne fonction de mon époux. (il percevait cette retraite en plus de son salaire lors de son vivant).

S'ajoute à cette reversion de pension militaire, une rente de conjoint, (rente viagère), que est liée au contrat groupe de l'entreprise de mon époux.

Je n'ai pas demandé cependant la rente relais qui pouvait m'être éventuellement attribuée (rente temporaire) tant que je ne pouvais pas toucher la reversion de retraite complémentaire de ce secteur privé.

A ce jour cette reversion de retraite complémentaire vient de m'être attribuée suite à ma demande.

Par contre ce que je ne savais pas c'est que pour prétendre à la reversion de cette retraite mais là pour la partie retraite de base, issue de la période d'activité de mon époux du secteur privé, il fallait faire une demande auprès des Caisses de retraites CNAM ou CRAV. Je pensais qu'une seule démarche suffisait.

Ma question est la suivante : Il y a t'il un barème à ne pas dépasser pour obtenir cette reversion de retraite de base, aussi, est-il fixe ou calculé au prorata ?

Quels sont les revenus qui rentrent en compte dans ce barème de revenus personnels ? Les

pensions de reversions militaires ont elles un statut particulier ?

La reversion et la rente que je perçois sont-elles prises en compte dans l'établissement de ce barème ?

Aussi, je n'ai pas encore demandé ma propre retraite du secteur public, si celle-ci même modique se rajoute, puis-je perdre cette reversion de base si bien évidemment elle m'est acquise ?

Bref je tourne un peu en rond, vous êtes les premiers vers qui je me tourne, je n'ai pas encore fait d'autres démarches nécessaires. Cnam, entreprise pour info etc...

En espérant avoir été le plus concise possible dans mes explications, je vous en souhaite bonne réception et attends de vos nouvelles.

Tres Sincèrement - Madame Christiane W.

Par **Visiteur**, le **30/09/2008** à **21:20**

Les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 2080 fois le montant horaire du Smic (soit 17 555,20 €, en 2008) et si le veuf ou la veuve s'est remarié(e), 1,6 fois ce plafond (28 088 €, en 2008).

Pour apprécier cette condition, toutes les ressources sont prises en compte, sauf notamment :
les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé (allocation de chômage, indemnités journalières de maladie...);
les pensions de réversion versées par les complémentaires obligatoires ;
les revenus des biens mobiliers et immobiliers que le veuf ou la veuve a reçus du fait du décès de conjoint